

Bruxelles, le 10 octobre 2025 (OR. en)

13860/25 ADD 1

DENLEG 51 FOOD 84 SAN 617

### **NOTE DE TRANSMISSION**

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D(2025) 109574 annex
Objet:	ANNEXES du RÈGLEMENT DE LA COMMISSION modifiant le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation du shellac (E 904) dans les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales en comprimés et en dragées

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2025) 109574 annex.

p.j.: D(2025) 109574 annex

13860/25 ADD 1

LIFE.3 FR



Bruxelles, le XXX PLAN/2025/781 ANNEX (POOL/E2/2025/781/781 EN ANNEX.docx) D109574/02 [...](2025) XXX draft

ANNEXES 1 to 2

#### **ANNEXES**

du

### RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

modifiant le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation du shellac (E 904) dans les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales en comprimés et en dragées

FR FR

# ANNEXE I

Dans la partie E de l'annexe II, dans la catégorie de denrées alimentaires 13.2 «aliments destinés à des fins médicales spéciales au sens du règlement (UE) n° 609/2013 (à l'exclusion des produits de la catégorie 13.1.5)», l'entrée suivante est insérée entre les entrées relatives aux additifs alimentaires «E 491-495 Esters de sorbitan» et «E 950 Acésulfame-K»:

**‹** 

E 904 Shellac 46 000 Uniqu	ement en comprimés et en dragées
----------------------------	----------------------------------

**»**.

## ANNEXE II

À l'annexe, l'entrée relative à «E 904 Shellac» est modifiée comme suit:

(1) la spécification «Définition» est remplacée par le texte suivant:

,

(2) la spécification «Description» est remplacée par le texte suivant:

-	Gomme laque décirée blanchie — résine granuleuse amorphe, de couleur blanc cassé à jaune clair»
---	---

.

(3) la spécification «Cire» est remplacée par le texte suivant:

«Cire	pas plus de 0,2 %»
-------	--------------------

.